

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026/114
Portant fermeture administrative définitive de l'établissement recevant du public
(ERP de 5ème catégorie) : Bâtiment socioculturel

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-1, L. 184-1 et R. 143-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT l'état de non-conformité majeure et persistante du bâtiment socioculturel, sis 16b Rue du Collège, 57580 Rémilly, au regard des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'exécuter les travaux de mise aux normes nécessaires pour garantir la sécurité du public et des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique en prononçant la fermeture permanente de l'établissement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté ordonne la fermeture administrative définitive de l'établissement recevant du public (ERP de 5ème catégorie) dénommé Bâtiment socioculturel, situé 16b Rue du Collège, 57580 Rémilly, à compter du lundi 24 août 2026.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le bâtiment est définitivement fermé au public. Tout accès, toute occupation et toute activité y sont strictement et définitivement interdits.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de manière apparente et permanente sur les accès du bâtiment.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Rémilly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle (au titre du contrôle de légalité) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de Rémilly ;
- Les Présidents des associations Groupe Vocal, Harmonie Saint Martin et l'École de Musique de Rémilly ;
- Les Services Techniques et Administratifs de la Mairie de Rémilly.

FAIT à RÉMILLY, le 24 août 2026
Le Maire,

Yves ZERGER

